

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FRANCE**

**Echanges de notes modifiant le Protocole signé
à Londres le 6 août 1914 concernant les
Nouvelles-Hébrides. Londres, les 24 novem-
bre et 5 décembre 1939, et les 8 décembre
1939 et 18 janvier 1940.**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement
a eu lieu le 30 mai 1940.*

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FRANCE**

**Exchanges of Notes modifying the Protocol
signed at London on August 6th, 1914,
respecting the New Hebrides. London,
November 24th and December 5th, 1939,
and December 8th, 1939, and January 18th,
1940.**

*English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of
State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place
May 30th, 1940.*

No. 4725. — EXCHANGES OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE FRENCH GOVERNMENT MODIFYING THE PROTOCOL¹ RESPECTING THE NEW HEBRIDES SIGNED AT LONDON ON AUGUST 6TH, 1914. LONDON, NOVEMBER 24TH AND DECEMBER 5TH, 1939, AND DECEMBER 8TH, 1939, AND JANUARY 18TH, 1940.

Nº 4725. — ÉCHANGES DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS MODIFIANT LE PROTOCOLE¹ SIGNÉ A LONDRES LE 6 AOUT 1914 CONCERNANT LES NOUVELLES-HEBRIDES. LONDRES, LES 24 NOVEMBRE ET 5 DÉCEMBRE 1939 ET LES 8 DÉCEMBRE 1939 ET 18 JANVIER 1940.

I. VISCOUNT HALIFAX TO M. CORBIN.

FOREIGN OFFICE.

YOUR EXCELLENCY,

November 24th, 1939.

I have the honour to inform you that, in order to make provision for the functioning, during the absence of the President, of the Joint Court established under Article 10 of the Protocol¹ respecting the New Hebrides signed in London on the 6th August, 1914, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland desire to conclude an agreement with the Government of the French Republic in the following terms :

(1) Notwithstanding the provisions of the Protocol of the 6th August, 1914, during the absence from the New Hebrides of the President of the Mixed Tribunal, the British Judge and the French Judge sitting together shall exercise the jurisdictional powers conferred on that Tribunal by Article 12 of the Protocol.

(2)—(i) They shall be assisted in hearings other than those relating to proceedings concerning immovable property by an assessor entitled to speak and vote.

(ii) In police and criminal cases :

(a) In the case of crimes or offences against a non-native the assessor shall be a subject or citizen of the Power whose laws are applicable to the non-native.

(b) In the case of crimes or offences committed by natives against other natives, the assessor shall be a subject or citizen of the Power whose laws are applicable, or may be selected by ballot, according to the decision reached by the British Judge and the French Judge.

(iii) In civil cases :

(a) In regard to proceedings between non-natives and natives the assessor shall be a subject or citizen of the nationality of the non-native or of that of the Government to whose laws he is subject ("ressortissant").

(b) In regard to proceedings between natives the assessor shall be selected by ballot.

¹ Vol. X, page 333, of this Series.

¹ Vol. X, page 333, de ce recueil.

(iv) The assessors shall be taken from the list drawn up in accordance with Article II of the Protocol of the 6th August, 1914; except in the cases in which they are chosen by ballot, they shall be appointed by agreement between the British Judge and the French Judge.

(3) In cases relating to immovable property, the British Judge and the French Judge will sit without an assessor. In the event of disagreement, they shall suspend judgment until the President has resumed his functions.

(4) In all procedures, the British Judge and the French Judge sitting together, in the Council Chamber or otherwise, shall if they think fit deal summarily with all the questions on which a decision before judgment may be necessary.

(5) The Presidency of the Tribunal shall depend as far as possible on the system of law applicable to each case, each judge presiding conformably to the procedure provided for by his national system of law. If this principle cannot be applied, the judge to preside shall be chosen by ballot, except in cases concerning immovable property in which the non-native parties are subjects or citizens of only one Power. In the latter event, the judge of that Power will preside.

(6) All the powers conferred exclusively on the President of the Mixed Tribunal by the Protocol of the 6th August, 1914, or by any subsequent Act shall, during his absence from the New Hebrides, be vested in and exercised by the British Judge and the French Judge acting jointly.

2. If the Government of the French Republic agree to the foregoing provisions, I have the honour to suggest that the present note and Your Excellency's reply to that effect be regarded as constituting an agreement between the two Governments, supplementary to the said Protocol of the 6th August, 1914, which shall come into force immediately.

I have, etc.

HALIFAX.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

I. LE VICOMTE HALIFAX A M. CORBIN.

FOREIGN OFFICE.

EXCELLENCE,

Le 24 novembre 1939.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, désireux, durant l'absence du président, d'assurer le fonctionnement du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides, établi par l'article 10 du Protocole signé à Londres le 6 août 1914, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désire conclure un accord avec le Gouvernement de la République française dans les termes suivants :

(Comme dans la Note N° II.)

2. Si le Gouvernement de la République française est d'accord avec les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence à cet effet soient considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements additionnel au Protocole du 6 août 1914, qui entrera en vigueur immédiatement.

Veuillez agréer, etc.

HALIFAX.

II. M. CORBIN AU VICOMTE HALIFAX.

AMBASSADE DE FRANCE.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

LONDRES, le 5 décembre 1939.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, désireux, durant l'absence du président, d'assurer le fonctionnement du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides, établi par l'article 10 du Protocole signé à Londres le 6 août 1914, le Gouvernement de la République française est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté pour mettre en vigueur les dispositions suivantes :

(1) Par dérogation aux dispositions du Protocole du 6 août 1914, pendant l'absence des Nouvelles-Hébrides du président du Tribunal mixte, le juge français et le juge britannique, siégeant ensemble, exercent les attributions juridictionnelles conférées audit tribunal par l'article 12 du Protocole.

(2)—(i) Ils seront assistés aux débats, autres que ceux concernant les actions immobilières, par un assesseur ayant voix délibérative.

(ii) En matière de police et criminelle :

(a) Dans les cas de crimes ou délits à l'égard d'un non-indigène, l'assesseur sera un sujet ou un citoyen de la Puissance sous le régime de laquelle est placé le non-indigène ;

(b) Dans les cas de crimes ou délits commis par des indigènes à l'égard d'autres indigènes, l'assesseur sera un sujet ou citoyen de la Puissance dont le régime de lois est applicable, ou il pourra être choisi au sort, selon la décision que prendront le juge français et le juge britannique.

(iii) En matière civile :

(a) En ce qui concerne les actions entre non-indigènes et indigènes, l'assesseur sera un sujet ou un citoyen de la nationalité du non-indigène ou de celle du régime de la loi sous lequel il est placé (ressortissant) ;

(b) En ce qui concerne les actions entre indigènes, l'assesseur sera choisi au sort.

(iv) Les assesseurs seront pris sur la liste établie conformément à l'article 11 du Protocole du 6 août 1914 ; sauf dans les cas où ils devront être tirés au sort, ils seront désignés d'un commun accord par le juge français et le juge britannique.

(3) En ce qui concerne les litiges immobiliers, le juge français et le juge britannique siégeront sans assesseur. En cas de désaccord, ils devront se référer à statuer jusqu'à ce que le président ait repris ses fonctions.

(4) En toutes procédures, le juge français et le juge britannique, siégeant ensemble, en Chambre de Conseil ou autrement, s'ils l'estiment à propos, trancheront toutes les questions au sujet desquelles une décision avant jugement pourra être nécessaire.

(5) La présidence du Tribunal dépendra, autant que possible, du régime de loi applicable à chaque cas, chaque juge présidant conformément à la procédure prévue par son régime de loi national. Si ce principe ne peut être appliqué, le juge chargé de présider sera désigné par la voie du sort, sauf dans les litiges immobiliers où les intéressés non-indigènes sont sujets ou citoyens d'une seule Puissance, le juge de cette Puissance exerçant en pareil cas la présidence.

(6) Tous les pouvoirs conférés exclusivement au président du Tribunal mixte par le Protocole du 6 août 1914, ou par tout acte postérieur, seront, pendant son absence des Nouvelles-Hébrides, dévolus à et exercés par le juge français et le juge britannique agissant conjointement.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la présente réponse à la lettre qu'elle avait bien voulu m'adresser le 24 novembre établit l'accord des Gouvernements français et britanniques, destiné à compléter le Protocole du 6 août 1914, et que les dispositions qui y sont contenues entrent en vigueur à la date de ce jour, le 5 décembre 1939.

Veuillez agréer, etc.

C. CORBIN.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

MY LORD,

I have the honour to inform you that the French Government, desiring to assure the functioning of the Mixed Tribunal of the New Hebrides established by Article 10 of the Protocol signed at London on the 6th August, 1914, have agreed with His Majesty's Government to put into force the following provisions :

(As in No. I.)

I have the honour to inform Your Excellency that the present reply to the letter which you were so good as to address to me on the 24th November establishes an agreement between the French and British Governments in amplification of the Protocol of the 6th August, 1914, and that the provisions therein contained come into force as from this day, the 5th December, 1939.

Accept, etc.

C. CORBIN.

III. M. CORBIN AU VICOMTE HALIFAX.

AMBASSADE DE FRANCE.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

LONDRES, le 8 décembre 1939.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, désireux de modifier les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 du Protocole du 6 août 1914, relatif au fonctionnement du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides en l'absence de l'avocat des indigènes, le Gouvernement français désire conclure avec le Gouvernement de Sa Majesté un accord ainsi rédigé :

« Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux Puissances signataires pourront, d'un commun accord, décider que le poste de défenseur d'office des indigènes restera vacant.

» Dans ce cas, les indigènes seront assistés et représentés devant le Tribunal mixte par un défenseur *ad hoc* nommé conjointement par les Commissaires-résidents pour chacune des affaires en cause. »

Si le Gouvernement de Sa Majesté accepte la proposition ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'accord des deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

C. CORBIN.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

III.

MY LORD,

LONDON, December 8th, 1939.

I have the honour to inform your Excellency that the French Government, desiring to modify the provisions of paragraph 3 of Article 17 of the Protocol of the 6th August, 1914, regarding the functioning of the Mixed Tribunal of the New Hebrides in the absence of the Native Advocate, desires to conclude an agreement with His Majesty's Government in the following terms :

(As in No. IV.)

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

If His Majesty's Government accept the above proposals, I have the honour to suggest that the present letter and Your Excellency's reply should be considered as constituting an agreement between the two Governments which will come into force as from the date of Your Excellency's reply.

Accept, etc.

C. CORBIN.

IV. VISCOUNT HALIFAX TO M. CORBIN.

FOREIGN OFFICE.

YOUR EXCELLENCY,

January 18th, 1940.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 8th December last, in which you proposed that an agreement in the terms set forth below should be concluded between the Government of the French Republic and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in order to modify the provisions of paragraph 3 of Article 17 of the Protocol of the 6th August, 1914, regarding the functioning of the Mixed Tribunal of the New Hebrides :

" When circumstances admit it, the two contracting Governments may, by mutual agreement, decide that the post of Native Advocate shall remain vacant.

" In that event the natives shall be assisted and represented before the Mixed Tribunal by an advocate *ad hoc* nominated jointly by the Resident Commissioners for each case coming before the Tribunal. "

2. I have the honour to inform you in reply that the Government of the United Kingdom accept the proposed amendment and agree that your note and the present reply shall constitute an agreement to this effect between them and the Government of the French Republic which shall take effect this day.

I have, etc.

HALIFAX.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

IV. LE VICOMTE HALIFAX A M. CORBIN.

FOREIGN OFFICE.

EXCELLENCE,

Le 18 janvier 1940.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 8 décembre dernier par laquelle vous voulez bien proposer qu'un accord dans les termes exposés ci-dessous soit conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, afin de modifier les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 du Protocole du 6 août 1914 relatif au fonctionnement du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides :

(Comme dans la note III.)

2. En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte la modification proposée et consent à ce que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent un accord à cet effet entre lui et le Gouvernement de la République française, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

HALIFAX.